

CONSTITUTION DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION DE L'ÉTAT

I. *Généralités.*

Article premier. — La ville de Dantzig et le territoire qui en dépend, forment un Etat libre sous le nom de Ville libre de Dantzig.

Art. 2. — Les armes de l'Etat sont : Sur un écu de gueules, deux croix d'argent superposées, surmontées d'une couronne d'or.

Le pavillon national et celui de la marine marchande présentent, sur fond rouge, dans le premier tiers en partant de la hampe et parallèlement à celle-ci, deux croix blanches superposées et surmontées d'une couronne jaune.

Art. 3. — La souveraineté réside dans le peuple.

Art. 4. — La langue officielle est l'allemand.

Les lois et l'administration garantiront à la partie de la population qui parle polonais la liberté de son développement national, notamment l'emploi de sa langue maternelle dans l'enseignement, dans l'administration intérieure et devant les tribunaux. L'application de ces dispositions sera réglée par la loi.

Art. 5. — La Ville libre de Dantzig ne pourra pas, sans le consentement préalable de la Société des Nations dans chaque cas :

1° Servir de base militaire ou navale ;

2° Elever des fortifications ;

3° Autoriser la fabrication de munitions ou de matériel de guerre sur son territoire.

II. *Assemblée populaire.*

Art. 6. — L'Assemblée populaire (Volkstag) est composée de cent vingt membres.

Art. 7. — Les membres de l'Assemblée sont les représentants du peuple entier. Ils ne relèvent que de leur conscience et ne sont liés par aucun mandat.

Art. 8. — Les députés sont élus au suffrage universel égal, direct et secret, par les ressortissants de l'Etat, hommes et femmes, âgés de plus de vingt ans, sur la base de la représentation proportionnelle.

Sont éligibles les électeurs âgés de plus de vingt-cinq ans.

Sont exclus de l'exercice du droit de vote :

a) Les interdits, les personnes en tutelle provisoire ou celles qui sont élevées sous surveillance officielle ;

b) Les personnes qui ont été privées de leurs droits civiques en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 9. — L'Assemblée populaire est élue pour quatre ans. Les élections auront lieu un dimanche de novembre. La durée du mandat commence à courir du 1^{er} janvier qui suit l'élection.

Les détails seront réglés par la loi électorale.

Art. 10. — Les protestations contre la validité de l'élection des membres de l'Assemblée sont portées devant le Tribunal suprême de la ville libre de Dantzig qui statue après débats oraux et publics.

Tout électeur a le droit d'élever une protestation. Celle-ci devra être introduite et justifiée devant le Tribunal suprême de la Ville libre dans les quatre semaines qui suivront la proclamation officielle du résultat de l'élection.

Les procès-verbaux des élections, une fois clos, seront soumis à l'Assemblée.

S'il s'élève des doutes sur l'éligibilité d'un membre de l'Assemblée, le Tribunal suprême de la Ville libre de Dantzig statue à la requête de l'Assemblée populaire.

Art. 11. — L'Assemblée populaire élit son président, son vice-président et ses secrétaires; elle arrête son règlement.

Art. 12. — L'Assemblée populaire se réunit sur convocation de son Président. Elle doit être convoquée si le Sénat le demande, ou sur la proposition écrite et motivée d'un sixième au moins des membres de l'Assemblée.

Elle se réunit pour la première fois sur convocation du Sénat, au plus tard le 15 janvier.

Art. 13. — Le Président assure l'ordre intérieur et exerce les pouvoirs de police dans les bâtiments de l'Assemblée. L'administration de l'Assemblée relève de lui; il ordonne les recettes et les dépenses de la Chambre dans les limites du budget et représente la Ville libre dans toutes les affaires juridiques et contentieuses de son administration.

Art. 14. — Les délibérations de l'Assemblée sont publiques. Sur la demande du Sénat ou d'un sixième au moins des membres, le huis clos peut être prononcé à la majorité des deux tiers.

Art. 15. — Les comptes rendus fidèles des délibérations des séances publiques ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Art. 16. — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres élus sont présents.

Art. 17. — Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix; à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

Art. 18. — Le Sénat est invité à chaque séance de l'Assemblée populaire. Les membres et les commissaires du Sénat ont, à n'importe quel moment, le droit de prendre la parole. Ils sont soumis au pouvoir disciplinaire du Président.

L'Assemblée populaire et ses commissions peuvent exiger la présence d'un membre quelconque du Sénat.

Art. 19. — L'Assemblée populaire est en droit de demander au Sénat des renseignements sur toute affaire intéressant l'Etat, ainsi que de contrôler l'exécution de ses décisions et l'emploi des revenus de l'Etat. Les questions qui font l'objet d'une demande de renseignements devront être, au préalable, communiquées au Sénat par écrit.

Au cas où il s'élèverait des doutes sur la légalité ou la moralité de mesures gouvernementales ou administratives, l'Assemblée populaire a le

droit et — si la demande en est faite par un cinquième de ses membres — le devoir d'instituer des commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête ne sauraient intervenir dans une instruction judiciaire ou disciplinaire en cours. Ces commissions recueillent, en séance publique, les preuves jugées opportunes par elles ou par les promoteurs de l'enquête. Le huis clos peut être prononcé par la Commission d'enquête à la majorité des deux tiers. Le règlement fixe la procédure de la Commission et détermine le nombre de ses membres. Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de donner suite à toute requête de ces commissions en vue de la production des témoignages. Les dossiers des autorités doivent être produits à leur demande. Les dispositions du Code de procédure pénale seront applicables par analogie aux enquêtes des commissions et des autorités requises par elles; il ne sera toutefois pas touché au secret des lettres, de la poste, des télégraphes ou des téléphones.

Art. 20. — Nul ne peut, en raison de son vote ou des opinions émises dans l'exercice de son mandat de député, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement, ni être actionné en responsabilité en dehors de l'Assemblée.

Art. 21. — Aucun député ne peut, sans l'autorisation de l'Assemblée, être poursuivi ou être arrêté pour un fait punissable, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit ou, au plus tard, le lendemain du jour où l'acte aura été commis. La même autorisation est exigée pour toute autre mesure restrictive de la liberté individuelle qui serait de nature à porter atteinte à l'exercice des fonctions de député.

Toute procédure pénale ou disciplinaire contre un député, et toute détention ou autre mesure restrictive de la liberté individuelle d'un député seront, à la demande de l'Assemblée populaire, suspendues pendant la durée de son mandat.

Art. 22. — Les députés sont en droit de refuser leur témoignage au sujet de personnes qui leur confient, en leur qualité de député, ou auxquelles ils ont confié, dans l'exercice de leurs fonctions de député, certains faits, aussi bien qu'au sujet de ces faits eux-mêmes. A l'égard de la saisie de papiers, ils sont assimilés aux personnes auxquelles la loi reconnaît le droit de refuser leur témoignage.

Aucune perquisition ou saisie ne peut avoir lieu dans les locaux de l'Assemblée populaire, qu'avec l'assentiment du Président.

Art. 23. — Les députés reçoivent une indemnité qui sera fixée par une loi spéciale.

Art. 24. — Les fonctionnaires, employés et ouvriers, n'ont besoin d'aucun congé pour exercer leurs fonctions de membres de l'Assemblée populaire, des Conseils de district et de commune, des Offices administratifs ou des Commissions.

Si une personne, appartenant à l'une des catégories désignées ci-dessus, est portée sur une liste de candidats à un élection, le congé nécessaire à la préparation de son élection lui sera accordé, à dater du premier jour de la campagne électorale.

III. Le Sénat.

Art. 25. — Le Sénat se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de vingt sénateurs.

Le Président et les sept autres sénateurs principaux sont élus par l'Assemblée populaire pour une durée de quatre ans. Les élections devront avoir lieu après un délai de six mois et avant l'expiration de douze mois à dater du commencement du mandat d'une Assemblée populaire issue de nouvelles élections. Les candidats élus entreront en fonctions un an après le début du mandat de cette Assemblée. En cas de démission ou de décès, le remplaçant du sénateur démissionnaire ou décédé sera nommé pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur. Les mandats du Président et des sept autres sénateurs principaux élus par la première Assemblée populaire devront expirer un an après le début du mandat de l'Assemblée populaire issue de nouvelles élections.

Le Vice-Président et les treize sénateurs secondaires seront élus par le Volkstag pour une durée indéterminée.

Le vote a lieu au scrutin secret. Est élu quiconque a obtenu la majorité des votes exprimés; si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, on vote au second tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix au deuxième tour de scrutin, le Président de l'Assemblée tire au sort le nom de celui d'entre eux qui sera proclamé élu.

Art. 26. — Pour être éligible au Sénat, il faut avoir vingt-cinq ans révolus. Les sénateurs sont rééligibles.

Ne sont pas éligibles :

a) Les interdits, ou les personnes dont la capacité de contracter a été restreinte, ainsi que les personnes en tutelle provisoire;

b) Les personnes qui ont été privées de leurs droits civiques en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

c) Les personnes en état de faillite.

Art. 27. — Nul n'est tenu d'accepter l'élection au Sénat. Les membres du Sénat peuvent également démissionner en tout temps.

Art. 28. — Le sénateur nouvellement élu sera installé dans ses fonctions, en présence du Sénat, par le Président du Sénat ou son représentant, au cours de la première séance de l'Assemblée populaire qui suivra l'élection, ou dans le cas mentionné à la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 25, après l'entrée en fonctions.

Le nouveau sénateur devra, en serrant la main du Président (durch Handschlag), affirmer solennellement :

« Je promets de remplir fidèlement les devoirs qui m'incombent comme membre du Sénat et de m'acquitter consciencieusement des fonctions de ma charge; je promets d'observer la Constitution et les lois, de garder le secret sur toutes les questions qu'il me sera prescrit de faire et de consacrer tous mes efforts à la prospérité de la Ville libre de Dantsig ».

La promesse pourra être complétée d'une formule religieuse de serment.

Art. 29. — Les sénateurs secondaires doivent, pour exercer leurs fonctions, jouir de la confiance de l'Assemblée populaire; ils sont responsables devant elle de leurs actes officiels.

Tout sénateur secondaire auquel l'Assemblée populaire, par un vote exprès, retire sa confiance, cesse de faire partie du Sénat.

Art. 30. — Tout sénateur auquel s'applique un des cas d'inéligibilité prévus à l'article 26 cesse de faire partie du Sénat.

Art. 31. — En cas de démission générale, le Sénat démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Sénat.

Art. 32. — Tout sénateur peut, à la suite d'un vote de l'Assemblée populaire, être mis en accusation pour violation délictueuse de la Constitution ou d'une loi. La proposition de mise en accusation doit être signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée populaire. Le cas est jugé par la Cour suprême de la Ville libre.

Les détails seront réglés par une loi spéciale.

Art. 33. — Les sénateurs principaux reçoivent un traitement fixé par la loi. Une loi spéciale déterminera le chiffre de leur pension et les allocations revenant aux survivants.

Les sénateurs secondaires reçoivent une indemnité fixée par une loi spéciale.

Art. 34. — Les sénateurs principaux ne peuvent remplir aucune autre fonction publique, ni exercer, sans l'autorisation du Sénat, aucune autre profession; les sénateurs secondaires ne peuvent exercer de fonctions publiques qu'avec l'autorisation du Sénat.

Les sénateurs ne pourront faire partie du Conseil d'administration ou de surveillance d'une Société ayant un caractère lucratif qu'avec l'assentiment du Sénat.

Art. 35. — Le Sénat règle la marche de ses travaux et répartit les affaires entre ses membres.

Art. 36. — Le Président du Sénat dirige et contrôle l'ensemble des travaux de l'administration. Dans tous les cas où le vote préalable du Sénat entraînerait une perte de temps préjudiciable, le Président devra expédier provisoirement lui-même les affaires incombant au Sénat, de concert avec le Vice-Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de concert avec le sénateur le plus ancien.

Il sera toutefois tenu d'en référer au Sénat, au cours de la séance suivante, pour obtenir son approbation ou lui permettre de prendre une autre décision.

Art. 37. — Les séances du Sénat ne sont pas publiques. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de ses membres sont présent. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucun membre ne peut prendre part à une délibération ou à un vote sur une question qui touche à ses intérêts personnels ou à ceux de ses proches; il devra quitter la salle des séances pendant la délibération.

Art. 38. — Le Sénat détermine les directions politiques et en porte les responsabilités devant l'Assemblée populaire.

Art. 39. — Le Sénat est la plus haute autorité du territoire. Il lui incombe, notamment :

a) De publier les lois dans le délai d'un mois après leur adoption dans les formes constitutionnelles, et d'édicter les règlements nécessaires à leur publication;

b) De diriger, sous sa propre autorité, l'administration de l'Etat, dans le cadre de la Constitution, des lois et du budget de l'Etat, et d'exercer le contrôle de toutes les autorités du territoire;

c) D'établir le projet de budget;

d) D'administrer les biens et les revenus de l'Etat, d'ordonnancer les recettes et les dépenses, et de soutenir les droits de l'Etat;

e) De nommer les fonctionnaires, sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi;

f) D'aviser, dans le cadre de la Constitution et des lois, à la sécurité et à la prospérité de l'Etat et de tous les ressortissants de l'Etat, et de prendre les mesures utiles à cet effet.

Art. 40. — Le Sénat possède le droit de grâce.

Art. 41. — Le Sénat représente la ville libre de Dantzig pour autant que cela n'est pas contraire aux stipulations assurant la conduite des affaires étrangères de la Ville libre de Dantzig par le Gouvernement polonais, en conformité avec l'article 104, paragraphe 6, du Traité de Paix de Versailles.

Les pièces officielles sont signées, au nom de la Ville libre de Dantzig, par le Président ou le Vice-Président et un autre membre du Sénat.

Art. 42. — Le Sénat de la Ville libre doit communiquer à la Société des Nations, sur sa demande et à tout moment, des informations officielles sur toutes les affaires publiques de la Ville libre.

IV. Législation.

Art. 43. Pour établir une loi, il faut le vote concordant de l'Assemblée populaire et du Sénat.

Si le Sénat n'adopte pas un texte voté par l'Assemblée populaire dans les quinze jours, le projet de loi retourne à l'Assemblée populaire.

Si l'Assemblée populaire maintient son texte, le Sénat, dans le délai d'un mois, est tenu de l'adopter ou de le soumettre à la consultation populaire (referendum).

Art. 44. — Les lois entrent en vigueur le huitième jour qui suivra celui où le fascicule du *Bulletin des lois* de la Ville libre qui les contient aura été distribué dans la ville de Dantzig, sauf disposition législative contraire.

Art. 45. — Une loi est aussi nécessaire pour :

- a) Le budget annuel ;
- b) L'émission d'emprunts ;
- c) La création de monopoles et la concession de privilèges ;
- d) La modification des limites des communes ;
- e) L'amnistie générale ;

f) La conclusion de traités avec d'autres Etats, cette stipulation ne devant pas porter entrave aux stipulations assurant la conduite des affaires étrangères de la Ville libre de Dantzig par le Gouvernement polonais, en conformité avec l'article 104, paragraphe 6, du Traité de Paix de Versailles.

Art. 46. — L'initiative des lois appartient au Sénat, aux membres de l'Assemblée populaire, ou à la représentation professionnelle à créer par la loi.

Les projets de loi ayant trait aux questions de politique économique ou sociale devront être soumis à la représentation professionnelle pour avis.

Art. 47. — Il y a lieu de procéder à un referendum lorsque le dixième des électeurs le demande, en soumettant un projet de loi complètement élaboré. Le projet doit être soumis à l'Assemblée populaire par le Sénat, qui fait connaître sa manière de voir. Le referendum n'a pas lieu si le projet de loi est adopté sans modification par l'Assemblée populaire.

Art. 48. — Pour le budget, les lois d'impôt et les lois sur les traitements, il n'y a lieu à referendum que si le Sénat le demande.

Tout ressortissant de l'Etat ayant droit de vote à l'élection des membres de l'Assemblée populaire peut prendre part au referendum. La décision est acquise à la majorité des suffrages exprimés. Une décision de l'Assemblée populaire ne peut être infirmée par un referendum que si la majorité des électeurs prend part au vote.

La procédure du referendum sera réglée par la loi.

Art. 49. — Une décision de l'Assemblée populaire portant amendement à la Constitution n'est valable que si l'amendement est adopté en deux lectures, séparées par un intervalle d'un mois au moins, à la majorité des deux tiers, et en présence des deux tiers au moins des députés élus.

Au cas où un amendement à la Constitution est soumis au referendum, il doit obtenir l'assentiment de la majorité des électeurs.

Les modifications apportées à la Constitution n'entreront en vigueur qu'après communication à la Société des Nations et après déclaration par celle-ci qu'elle n'a pas d'objection à élever contre ces modifications.

V. L'Administration.

Art. 50. — Toutes les recettes et les dépenses de l'Etat doivent être évaluées par prévision pour chaque exercice et incorporées dans le budget de l'Etat. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Art. 51. — Au cas où, à la fin d'un exercice financier, le budget de l'exercice suivant n'a pas été voté, le Sénat est tenu de soumettre un projet de budget provisoire. Il n'est en droit de percevoir les impôts et autres taxes existant jusque-là que pour six mois à dater de l'expiration de l'exercice financier et ne peut effectuer que les paiements nécessaires à l'exécution de mesures prévues par la loi; il est, de plus, autorisé à remplir les obligations qui incombent juridiquement à l'Etat et à poursuivre les constructions et autres travaux publics qui ont déjà fait l'objet d'ouvertures de crédits dans le budget précédent.

Art. 52. — Des ressources ne peuvent être créées par la voie du crédit qu'en cas de besoins extraordinaires et, en règle générale, seulement pour des dépenses productives.

Art. 53. — Les décisions de l'Assemblée populaire qui entraîneraient des dépenses extra-budgétaires doivent définir également les mesures propres à assurer le règlement de ces dépenses.

Art. 54. — Les dépassements de crédits ou les dépenses non prévues par le budget doivent être soumis à l'approbation ultérieure de l'Assemblée populaire. Cette approbation ne sera accordée qu'en cas de nécessité imprévue et inéluctable.

Art. 55. — Les comptes du budget seront vérifiés et appurés par un bureau des comptes indépendant. Le relevé général des comptes de chaque exercice budgétaire, accompagné d'un exposé des dettes de l'Etat, sera soumis à l'Assemblée populaire avec les observations du bureau des comptes, pour la décharge du Sénat.

Art. 56. — L'assentiment du Conseil des finances est requis :

- a) Pour créer de nouveaux impôts;
- b) Pour émettre ou donner des garanties;
- c) Pour engager des dépenses dont la contre-partie n'existe pas encore, ou dont la contre-partie doit être assurée par voie d'emprunt.

Au cas où le Conseil des finances ne donne pas son assentiment, il doit en informer le Sénat dans un délai de deux semaines et motiver par écrit sa décision dans un nouveau délai de deux semaines. L'Assemblée populaire doit alors prendre une nouvelle décision.

La composition et la procédure du Conseil des finances seront fixées par une loi spéciale.

Art. 57. — Les chemins de fer, les postes, les télégraphes et les téléphones de la Ville libre sont, sans préjudice de la Convention conclue aux termes de l'article 140 du Traité de Paix du 28 juin 1919, affaire de l'Etat.

Art. 58. — Pour l'administration ou le contrôle permanent des différentes entreprises publiques, il sera créé des offices dont pourront faire partie, à titre de membres honoraires, des ressortissants de l'Etat ayant droit de vote.

Ces offices relèvent du Sénat sous tous les rapports.

Les détails seront réglés par la loi.

Art. 59. — Des commissions pourront être instituées pour l'expédition de tâches passagères.

Art. 60. — Dans le cas où des commissions internationales devront être instituées en vertu de conventions internationales pour l'administration d'installations ou d'entreprises, ou pour l'expédition de tâches permanentes ou passagères, les représentants à désigner par la Ville libre seront élus par l'Assemblée populaire. L'Assemblée populaire pourra commettre à l'une de ses commissions, ou au Sénat, le soin de procéder à cette désignation.

VI. *L'administration de la justice.*

Art. 61. — Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Art. 62. — Il ne peut être établi de tribunaux extraordinaires. Nul ne peut être soustrait au juge indiqué par la loi.

Art. 63. — La constitution et la compétence des tribunaux seront fixées par la loi.

Art. 64. — Les juges de la juridiction ordinaire sont élus à vie par une Commission spéciale, composée du Président et d'un membre du Sénat, des trois Présidents de l'Assemblée populaire, du Président du Tribunal, de trois juges élus par l'ensemble des juges et de deux avocats élus par l'ensemble du Barreau de la ville de Dantzig. Les mesures de détail, notamment en ce qui concerne le remplacement des membres de la Commission empêchés, la procédure d'élection et le mode de scrutin, seront fixées par la loi.

Art. 65. — Les juges ne peuvent contre leur volonté être privés, définitivement ou passagèrement, de leur emploi ou déplacés, ou être mis à la retraite, que par le fait d'une décision judiciaire, et seulement pour les motifs et dans les formes que déterminent les lois. La législation peut établir des limites d'âge pour les juges mis à la retraite.

La suspension provisoire d'emploi, qui a lieu par l'effet de la loi, n'est pas visée par la présente disposition.

En cas de modification dans l'organisation des tribunaux, ou de leurs ressorts, la Commission visée à l'article 64 pourra, même contre la volonté des intéressés, les déplacer ou les relever de leur emploi, mais seulement en leur laissant leur plein traitement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges commerciaux, aux échevins, ni aux jurés.

Art. 66. — Les conditions d'éligibilité des juges et leur statut officiel seront fixés par une loi spéciale, qui ne pourra être modifiée dans les formes prévues à l'article 49.

VII. *Organisations communales.*

Art. 67. — Le territoire de l'Etat est divisé en districts urbains et en districts ruraux.

Art. 68. — Les districts ruraux, les villes et les communes jouissent de l'autonomie administrative sous le contrôle du Sénat, conformément aux dispositions de lois spéciales; des affaires relevant de l'administration de l'Etat pourront également leur être confiées.

Art. 69. — La ville de Dantzig forme une commune spéciale de l'Etat ayant des biens lui appartenant en propre.

Les affaires communales de la ville de Dantzig sont considérées comme affaires d'Etat; elles sont dirigées par le Sénat et l'Assemblée populaire.

Les décisions concernant les affaires communales de la ville de Dantzig appartiennent à un Conseil municipal élu par l'Assemblée populaire. L'Assemblée populaire choisit, dans son propre sein et parmi d'autres citoyens de la ville de Dantzig, les membres de ce Conseil. La composition et la compétence du Conseil municipal de Dantzig seront réglées par une loi spéciale.

Art. 70. — Les règles établies pour les élections à l'Assemblée populaire s'appliquent également aux élections municipales, des districts ou des communes; toutefois, les électeurs doivent avoir six mois de résidence.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Art. 71. — Les droits et devoirs fondamentaux servent de guide et de limites à la législation, à l'administration de la justice et à l'exercice des fonctions publiques.

I. *Des personnes.*

Art. 72. — La qualité de citoyen s'acquiert et se perd en vertu de dispositions établies par une loi.

Les principes du projet de loi prévu par cet article seront soumis à l'examen de la Société des Nations, au plus tard le 23 mai 1921.

Art. 73. — Tous les ressortissants de la Ville libre sont égaux devant la loi; il ne peut être créé de loi d'exception.

Hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs civiques.

Il n'existe pas de privilèges ou d'inégalités de droit public tenant à la naissance, à la classe ou à la religion.

Des titres — exception faite des grandes académiques — ne peuvent être conférés que lorsqu'ils désignent un emploi ou une fonction.

Il ne peut être conféré par la Ville libre ni ordres ni décorations.

Aucun ressortissant dantziçois ne peut accepter de titre ni d'ordre.

Les appellations nobiliaires ne vaudront plus que comme partie du nom et il ne devra plus en être conféré.

Art. 74. — La liberté individuelle est inviolable. La liberté individuelle ne peut être atteinte ou supprimée par la puissance publique qu'en vertu de lois.

Les personnes privées de leur liberté sont, au plus tard dans la journée qui suit, informées par quelle autorité la privation de liberté a été ordonnée et pour quels motifs ; elles doivent, sans retard, être mises en mesures de produire leurs réclamations contre la privation de leur liberté.

Art. 75. — Tous les ressortissants de l'Etat jouissent du droit de libre circulation dans la Ville libre et peuvent séjourner ou s'établir où il leur plaît, acquérir des immeubles et gagner librement leur vie. Il ne peut être apporté de limitation à ce droit que par une loi.

Art. 76. — Tout ressortissant de l'Etat est autorisé à émigrer en d'autres pays. L'émigration ne peut être limitée que par une loi.

Vis-à-vis de l'étranger, tous les ressortissants de l'Etat sur le territoire ou hors du territoire ont droit à la protection de l'Etat.

Aucun ressortissant de l'Etat ne peut être extradé à un gouvernement étranger pour être poursuivi ou puni.

Art. 77. — Les institutions créées par l'Etat aux frais de la communauté et servant à la colonisation intérieure ne doivent pas être utilisées au détriment d'une nationalité particulière.

Art. 78. — Le secret des lettres ainsi que le secret postal, télégraphique et téléphonique sont inviolables. Il ne peut être apporté d'exceptions que par une loi.

Art. 79. — Chacun a le droit, dans les limites des lois, d'exprimer son opinion verbalement, par écrit et de toute autre manière. Aucune situation de travail ou d'emploi ne peut priver de ce droit et il ne doit être porté préjudice à quiconque pour avoir fait usage de ce droit.

Il n'y a pas de censure. Des dérogations pourront être apportées par la loi en ce qui concerne les cinématographes. La lutte contre la littérature immorale et indécente, ainsi que la protection de la jeunesse en matière d'exhibitions et de représentations publiques, devront donner lieu à réglementation légale.

Art. 80. — Le mariage, en tant que fondement de la vie de famille, est placé sous la protection particulière de l'Etat ; il repose sur l'égalité de droits des deux sexes.

Les familles nombreuses ont droit à des mesures qui compensent leurs charges. La maternité a droit à la protection et à la sollicitude de l'Etat.

Art. 81. — L'éducation physique, intellectuelle et sociale de leur progéniture est le premier devoir et le droit naturel des parents. La communauté politique surveille la manière dont il s'en acquittent.

Art. 82. — La législation doit procurer aux enfants naturels, pour leur développement physique, intellectuel et social, les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes.

Art. 83. — La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel ou physique. Les mesures de protection par voie de contrainte ne peuvent être ordonnées qu'en vertu de la loi.

Art. 84. — Tous les ressortissants de l'Etat ont le droit, sans déclaration ni permission spéciale, de se réunir paisiblement et sans armes. Les réunions en plein air doivent faire l'objet d'une déclaration et peuvent être interdites en cas de danger immédiat pour la sécurité publique. Des mesures spéciales pourront être prises en vue de protéger l'Assemblée populaire. Les cortèges religieux ne sont pas astreints à la déclaration.

Art. 85. — Tous les ressortissants de l'Etat ont le droit, pour des buts qui ne sont pas contraires aux lois pénales, de constituer des sociétés ou des associations religieuses. Toute association est libre d'acquérir la capacité juridique conformément aux prescriptions du droit civil. Cette capacité ne saurait lui être refusée pour le motif qu'elle vise un but politique, social ou religieux.

Art. 86. — Le domicile de chaque ressortissant de l'Etat est pour lui un refuge libre et inviolable. Il ne peut y être apporté d'exception que par des lois.

Art. 87. — Il est du devoir de chaque ressortissant de l'Etat de protéger la Constitution contre les attaques illégales.

Art. 88. — Tous les ressortissants de l'Etat, sans distinction, contribuent, dans la proportion de leurs moyens, à toutes les charges publiques, conformément aux lois.

Art. 89. — Tous les ressortissants de l'Etat sont tenus de prêter, conformément aux lois, leurs services personnels à l'Etat et à la commune.

Art. 90. — Tous les ressortissants de l'Etat ont le devoir, conformément aux lois, d'assumer des fonctions honorifiques.

II. Des fonctionnaires

Art. 91. — Tous les ressortissants de l'Etat, hommes et femmes, sont admissibles aux fonctions publiques selon leurs aptitudes et les capacités dont ils ont fait preuve.

Dès l'entrée en vigueur de la Constitution de la Ville libre, des lois spéciales fixeront les droits et le traitement des fonctionnaires. Les représentations des fonctionnaires actuellement existantes devront être consultées lors de la préparation de ces lois.

Art. 92. — Les fonctionnaires sont nommés à vie, sauf dans les cas prévus par la Constitution ou par une loi. La pension de retraite et les allocations aux survivants sont réglées par la loi. Les droits régulièrement acquis des fonctionnaires sont inviolables. Les voies juridiques sont ouvertes aux fonctionnaires pour la revendication de leurs droits pécuniaires.

Les fonctionnaires ne peuvent être temporairement suspendus de leur emploi, destitués, mis provisoirement ou définitivement à la retraite ou déplacés dans un autre emploi avec traitement inférieur que dans les conditions et les formes fixées par la loi. Contre toute condamnation disciplinaire, il doit être ouvert une voie de recours et la possibilité d'une procédure de révision. Aucun fait défavorable ne doit être porté au dossier d'un fonctionnaire avant qu'il n'ait été mis en mesure de s'expliquer à ce sujet. Le fonctionnaire a le droit de prendre connaissance de son dossier personnel.

Art. 93. — Les fonctionnaires sont les serviteurs de la collectivité, non d'un parti. La liberté d'opinion politique et la liberté d'association leur sont assurées. Aucune atteinte ne saurait y être apportée.

Art. 94. — Les fonctionnaires recevront, en vertu de dispositions légales spéciales, des représentations particulières.

Art. 95. — Les instituteurs et institutrices des écoles publiques sont fonctionnaires immédiats de l'Etat. Cette stipulation n'affecte en rien les obligations relatives à l'entretien des écoles.

III. Religion et Communautés religieuses.

Art. 96. — Il existe pleine liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti et placé sous la protection de l'Etat. La jouissance des droits civils ou civiques ainsi que l'admission aux emplois publics sont indépendantes de la confession religieuse.

Nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. Les autorités n'ont le droit de s'enquérir de la communauté religieuse à laquelle appartient un individu que dans la mesure où des droits et des devoirs en découlent, ou en vue d'établir un recensement ordonné par la loi.

Nul ne peut être astreint à une pratique ou à une cérémonie ecclésiastique.

Dans le cas où le serment prescrit par les lois en vigueur contient une formule religieuse, la prestation de serment peut être également considérée comme valable, si l'assermenté remplace la formule religieuse par les mots : « *Je jure* » ; quant au reste, rien n'est changé dans la forme du serment, telle qu'elle est fixée par la loi.

Les communautés religieuses sont autorisées à se servir des formules solennelles d'affirmation par lesquelles elles ont coutume de remplacer le serment.

Art. 97. — Les communautés religieuses qui sont corporations de droit public sont autorisées à percevoir des impôts de leurs membres sur la base des rôles civils d'impôts.

Art. 98. — Sont garantis le droit de propriété et autres droits des communautés et associations religieuses sur leurs établissements consacrés au culte, à l'éducation ou à la bienfaisance, ainsi que sur leurs fondations et autres biens.

Art. 99. — Dans la mesure où il est nécessaire de célébrer le culte et d'administrer les secours dans les hôpitaux, les prisons et autres établissements publics, les communautés religieuses sont autorisées à déployer leur activité religieuse ; mais il ne devra être exercé de contrainte d'aucune sorte.

Art. 100. — Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat restent protégés par la loi comme jours de repos physique et d'édification spirituelle.

IV. Education et écoles.

Art. 101. — L'art, la science et leur enseignement sont libres. L'Etat leur accorde sa protection et est tenu de contribuer largement à leur progrès.

Art. 102. — L'enseignement sera réglé dans son ensemble par une loi préparée avec la collaboration des représentations existantes du Corps enseignant.

L'enseignement est tout entier sous le contrôle de l'Etat. L'inspection

des écoles est exercée par des fonctionnaires attachés exclusivement à ces fonctions et ayant reçu la préparation technique nécessaire.

Art. 103. — L'instruction est obligatoire pour tous. Elle est donnée en principe à l'école primaire, qui comporte au moins huit années d'études, puis à l'école complémentaire ou technique, pour les jeunes gens des deux sexes, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

L'entretien des écoles publiques est affaire de l'Etat. Celui-ci peut associer les communes aux charges en découlant.

L'enseignement et les moyens d'études dans les écoles primaires et complémentaires sont gratuits.

Art. 104. — L'enseignement public sera organisé d'après un plan d'ensemble sur la base de l'école paritaire (interconfessionnelle). Les écoles d'autre nature, déjà existantes, seront maintenues. Il conviendra également de tenir compte des désirs légitimes des parents ou tuteurs en ce qui concerne la création de nouvelles écoles de ce genre, à condition que le fonctionnement de l'organisation scolaire n'ait pas à souffrir.

Tout le système de l'enseignement populaire, moyen et secondaire, est édifié sur la base de l'école fondamentale commune pour tous. Pour édifier cet enseignement, on tiendra compte de la diversité des vocations. Pour admettre un enfant dans une école déterminée, on tiendra compte de ses aptitudes et de ses inclinations, ainsi que de la volonté de ses parents ou tuteurs, non de la situation économique ou sociale de ses parents.

L'enseignement et les moyens d'étude dans les écoles moyennes et secondaires seront également gratuits pour les enfants capables appartenant à des familles modestes.

Il sera prélevé sur le fond publics des sommes destinées à permettre aux jeunes gens capables, appartenant à des familles modestes, de fréquenter les hautes écoles et les universités.

Art. 105. — Les écoles privées destinées à remplacer les écoles publiques sont soumises à l'autorisation préalable de l'Etat et aux lois de l'Etat. L'autorisation ne peut être accordée que si l'école privée n'est pas inférieure à l'école publique dans son programme, son organisation et la formation scientifique de son personnel enseignant, et qu'elle ne contribue pas à créer une séparation entre les élèves d'après la situation des parents. L'autorisation doit être également refusée lorsque la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée.

Il ne sera pas créé de nouvelles écoles préparatoires privées; celles qui existent seront supprimées.

La suppression des écoles privées — y compris les écoles préparatoires privées — donnera toujours lieu à indemnité. Les dispositions de détail seront réglées par la loi.

Art. 106. — L'enseignement religieux est matière ordinaire du programme des écoles. Il est donné en harmonie avec les doctrines fondamentales des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'Etat.

Ne donneront l'enseignement religieux et ne s'acquitteront de pratiques cultuelles que la maîtres qui en auront exprimé la volonté; quant aux enfants, ils pourront être exemptés des matières d'enseignement religieux et des cérémonies ou pratiques cultuelles si les personnes qui ont à décider de l'enseignement religieux de l'enfant en manifestent la volonté.

Art. 107. — Il conviendra de veiller à ce que l'enseignement dans les écoles publiques ne blesse pas les sentiments de ceux qui pensent autrement.

Art. 108. — L'instruction civique est matière du programme des écoles. Chaque élève, ses années d'école terminées, reçoit un exemplaire de la Constitution.

Art. 109. — Les monuments artistiques, historiques ou d'ordre naturel, ainsi que les paysages, jouissent de la protection et des soins de l'Etat.

Il est du devoir de l'Etat d'empêcher le transfert du patrimoine d'art à l'étranger.

V. Vie économique.

Art. 110. — La propriété est garantie. Une expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu de dispositions législatives, dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité. La voie judiciaire est ouverte en cas de contestation sur le montant de cette indemnité.

Art. 111. — Le sol, avec ses ressources et ses richesses, sera soumis à un statut légal de nature à empêcher tout abus et à donner à chaque famille de la Ville libre la possibilité de se créer un foyer familial ou, à celles qui ont reçu une formation agricole professionnelle, un domaine familial, assurés à leurs fins d'une façon durable. Dans cette législation à intervenir sur les foyers familiaux, il sera particulièrement tenu compte des familles nombreuses, des infirmes de guerre et des invalides du travail.

La plus-value imméritée qui se produit sur un bienfonds, sans dépense de travail ni de capital, doit profiter à la communauté.

Art. 112. — Des entreprises économiques privées peuvent, en vertu d'une loi spéciale et contre indemnité, être transférés au domaine public, dans la mesure où l'intérêt commun le demande.

Art. 113. — La liberté d'association pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et de la vie économique est garantie à chacun et à toutes les professions. Toutes les conventions et mesures qui tendent à limiter ou à entraver cette liberté sont contraires au droit.

Art. 114. — Pour conserver la santé et la capacité de travail, protéger la maternité et parer aux conséquences économiques de la vieillesse, de la faiblesse et des vicissitudes de la vie, y compris le chômage, l'Etat crée un système étendu d'assurances avec la collaboration prépondérante des assurés.

Art. 115. — Les ouvriers et employés choisissent parmi eux des commissions (*Betriebsausschüsse*), distinctes pour les ouvriers et les employés. Ces commissions sont appelées, en commun et sur un pied d'égalité avec les patrons, à collaborer à la réglementation des conditions de salaire et de travail. Les détails seront réglés par une loi.

Les organisations des deux parties et les contrats qu'elles concluent entre elles sont reconnus.

En vue de défendre les intérêts sociaux et économiques des ouvriers et employés et de favoriser le développement économique général des forces productives, il sera créé une Chambre du travail, conformément au deuxième paragraphe de l'article 46.

DISPOSITION FINALES ET MESURES DE TRANSITION

Art. 116. — La Constitution de l'Empire allemand du 11 août 1919 est abrogée. Toutes les lois et ordonnances en vigueur sur le territoire de la ville libre de Dantzig au moment de la promulgation de la présente

Constitution restent valables, pour autant qu'elles ne sont pas abrogées par la présente Constitution ou par une loi.

L'Assemblée populaire est tenue, dès sa réunion, de nommer une Commission pour examiner toutes les ordonnances qui ont été rendues depuis le 10 janvier 1920.

Art. 117. — L'Assemblée Constituante devra, trois mois au plus tard après la fondation de la Ville libre, se proclamer Première Assemblée populaire, avec mandat jusqu'au 31 décembre 1923, ou décider sa dissolution et ordonner de nouvelles élections à une date qu'elle fixera; dans ce dernier cas elle continuera à assumer le rôle de Corps législatif jusqu'à la réunion de la première Assemblée populaire.

Le Conseil d'Etat existant au moment de la fondation de la Ville libre assurera la marche des affaires, à titre de Gouvernement provisoire, jusqu'à la constitution du Sénat.

L'ancien Conseil municipal élu et les magistrats municipaux de la ville de Dantzig resteront en fonctions jusqu'à l'arrivée aux affaires du nouveau Conseil municipal et du Sénat.



PUBBLICAZIONI DELL' "ISTITUTO
PER L'EUROPA ORIENTALE", ROMA

SECONDA SERIE

POLITICA — STORIA — ECONOMIA
XIX¹

AMEDEO GIANNINI

LE COSTITUZIONI DEGLI STATI
DELL'EUROPA ORIENTALE

VOLUME PRIMO

ALBANIA - BULGARIA - CECOSLOVACCHIA -
DANZICA - ESTONIA - FINLANDIA - GRECIA

ROMA - ISTITUTO PER L'EUROPA ORIENTALE - ROMA